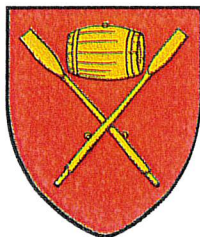


Buchillon



CONSEIL COMMUNAL
DE BUCHILLON

Rue Roger de Lessert 10
1164 Buchillon

Buchillon, le 17 février 2025

Préavis municipal N°01/2025 relatif à la révision du plan d'affectation communal (PACom)

Le Conseil communal de Buchillon lors de sa séance 11 février 2025 :

- vu le préavis municipal N°01/2025
- ouï le rapport de la Commission d'urbanisme
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour
 - a. accepte à l'unanimité la proposition du Président du conseil de se prononcer en un seul vote pour tous les amendements proposés par la Commission d'urbanisme dans son rapport.
 - b. décide d'accepter tous les amendements proposés par la Commission d'urbanisme par 22 voix pour et 1 abstention.
 - Article 2.5.2 : ajouter «de conformité du dossier. » après « à titre de garantie »
 - Article 9.9 : remplacer « balançoires non fixées » par « jeux mobiles, sans fondation telles que balançoires, »
 - Article 28.4.4 : Remplacer « balançoires non fixées » par « jeux mobiles, sans fondation telles que balançoires, »
 - Article 8.6.3 : remplacer le 2ième « 8.6.2 » par « 8.6.3 »
 - Article 9.1.3 : remplacer « perméable » par « imperméable »
 - Article 6.1.2 : Remplacer « la Municipalité peut imposer tout type de modification à une construction projetée ou transformée » par « la Municipalité peut imposer, avec motivation, tout type de modification à une construction projetée ou transformée »
 - Article 6.1.3 : Remplacer « la Municipalité peut interdire tout élément, qui par ses proportions, » par « la Municipalité peut interdire, avec motivation, tout élément, qui par ses proportions, »
 - Article 6.1.5 : Remplacer « la Municipalité peut refuser le permis de construire » par « la Municipalité peut refuser, avec motivation, le permis de construire »

A noter que 2 conseillers communaux ont quitté la séance pour raisons personnelles.

c. Décide sur les amendements proposés par M. Jean Gnaegi concernant le règlement du plan d'affectation :

Amendement : Art 4. Alinéa 2, Ordre contigu

Remplacer : « l'ordre contigu se définit par l'implantation de façades sur la limite de propriété. »

Par : « L'ordre contigu se définit par l'implantation de façades latérales sur la limite de propriété. »

Décide de refuser cet amendement par 15 avis contraires, 1 voix pour et 7 abstentions.

Amendement : Art 6. 4, Ajournements

Alinéa 3 : « Les balcons-baignoires sont interdits. »

En modifiant le texte de la manière suivante : « Si les balcons-baignoires ne sont pas bien intégrés, ils peuvent être interdits par la Municipalité, avec motivation. »

Décide d'accepter cet amendement par 11 voix pour, 10 avis contraires et 2 abstentions.

Amendement : Art. 8. 6 Alinéa 3, Installations de captages

« Les installations de nature à compromettre l'harmonie des lieux sont interdites. »

Proposition : « Les installations de nature à compromettre l'harmonie des lieux peuvent être interdites par la Municipalité, avec motivation. »

Décide d'accepter cet amendement par 18 voix pour, 2 avis contraires et 3 abstentions.

Amendement : Art. 9. 6, Logements mobiles

Modification des alinéas suivantes :

Alinéa 1 : « Le stationnement prolongé de logements mobiles (par exemple caravanes, camping-cars) sur les propriétés privées n'est autorisé que s'ils sont immatriculés. »

Alinéa 2 : « Ces logements mobiles ne pourront pas être habités. »

Décide d'accepter cet amendement par 10 voix pour, 6 voix contre et 7 abstentions.

d. Puis le Conseil communal décide par 22 oui et 1 abstention :

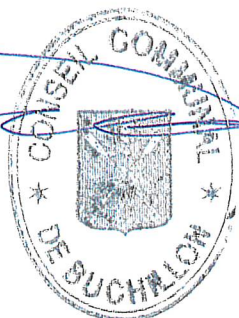
1. d'adopter le préavis municipal N°01/2025 relatif à la révision du plan d'affectation communal ;
2. d'adopter le plan d'affectation communal (annexe 1-a) et son règlement modifié (annexe 2), les plans de constatation de nature forestière (annexe 1-b) et le plan de l'espace réservé aux eaux et étendues d'eau (annexe 1-c) ;
3. d'abroger le plan général d'affectation et le règlement d'affectation communal qui lui est lié du 28 mars 1990 ;
4. d'abroger le plan partiel d'affectation « Les Etaloges » du 23 février 1994 ;
5. d'abroger le plan partiel d'affectation « Sous Buchillon » du 12 janvier 1994 ;
6. d'abroger le plan partiel d'affectation « Zone hôtelière des Grands-Bois » du 17 janvier 2000 ;
7. d'abroger le plan partiel d'affectation « En Plantaz » du 18 décembre 2003 ;
8. d'abroger le plan partiel d'affectation « Les Grands Bois » du 15 décembre 2010 ;
9. d'abroger le plan partiel d'affectation « Centre Village » du 30 janvier 2013 ;

10. d'abroger le plan partiel d'affectation « Les Grands Champs » du 2 septembre 2013 ;
11. d'abroger le plan partiel d'affectation « Nord Est du Village II » du 12 janvier 2014 ;
12. d'abroger le plan partiel d'affectation « Le Creu au Loup » du 30 janvier 2015 ;
13. d'abroger le plan d'extension cantonal N°19 A du 12 mars 1946 ;
14. d'abroger le plan d'extension cantonal N°19 B du 12 mars 1946 ;
15. de lever les oppositions formées et d'adopter les propositions de réponses telles qu'énoncées aux annexes du présent préavis ;
16. de donner tout pouvoir à la Municipalité pour plaider, signer, transiger, compromettre devant toute instance dans le cadre de tout litige consécutif à l'adoption du plan d'affectation communal et du règlement y relatif.

Au nom du Conseil communal :

Le Président

Beat Schmied



La Secrétaire

Sandra Breiting